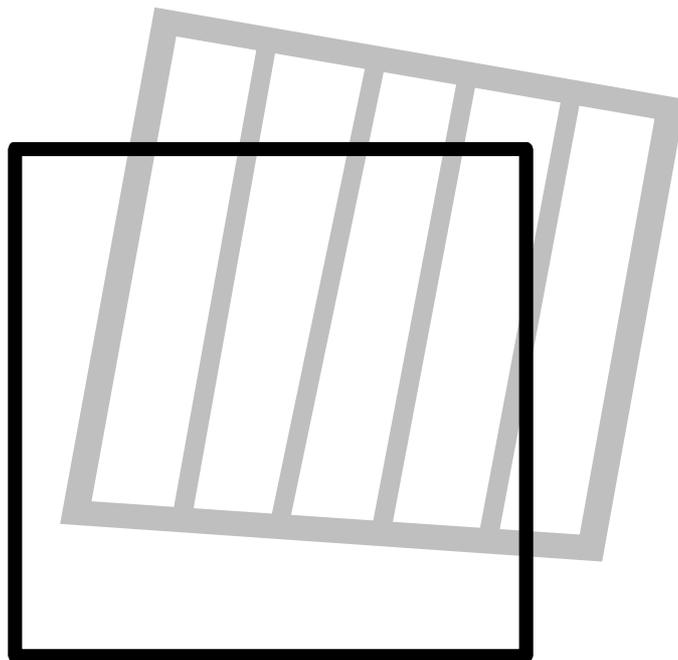


Informations sur l'exécution des peines et mesures

1/99



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

24^{ème} année, 1999

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.admin.ch/bj/pub/infobul/ib9901f.pdf>

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Redacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: franz.bloch@bj.admin.ch

Informations sur l'exécution des peines et mesures

1/99

RAPPORTS 3

Informations sur les activités de la section exécution des peines et mesures de l'office fédéral de la justice 3

Statistique policière de la criminalité (SPC) pour 1998 - léger recul des délits dénoncés pénalement 9

Projets pilotes en cours dans le cadre de l'exécution des peines et mesures - une brève information 10

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE 13

ATF 124 IV 193 - critères d'octroi de la libération conditionnelle 13

BRÈVES INFORMATIONS 23

Pro domo 23

20 ans de loi sur l'exécution des peines - une publication allemande 23

Aides thérapeutiques dans le cadre de l'exécution des peines et mesures - comment et pourquoi ? 24

Heure des contes pour les détenus britanniques 24

Concordat sur l'exécution des peines du nord-ouest et de suisse centrale - nouvelle adresse pour le secrétariat 24

RAPPORTS

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE LA SECTION EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

1. RECONNAISSANCE DU DROIT AUX SUBVENTIONS DE MAISONS D'ÉDUCATION

Fin 1998, le nombre d'institutions reconnues s'élevait à 179, dont 5 maisons d'éducation au travail.

Dans notre rapport couvrant l'année 1997 (cf. fascicule 1/98), nous avons évoqué le climat d'insécurité dans lequel baignent les maisons d'éducation du fait de la pression croissante à laquelle elles sont soumises sur le plan financier. Sans vouloir revenir sur ces considérations, force nous est de relever que nous constatons toujours et encore une certaine préoccupation tant chez les responsables d'institutions que chez les représentants des offices cantonaux de liaison. Toutefois, les situations de crise suscitent aussi souvent la créativité. Ainsi, nous constatons aussi chez tous les intéressés la volonté de trouver de nouveaux moyens, de nouvelles formes de traitement, afin de permettre aux mineurs en difficulté de se développer, de se former et de trouver une place au sein de la société. Le cadre habituel de la maison d'éducation n'est plus la seule réponse adéquate pour

nombre de mineurs et cela quand bien même ils sont considérés comme très difficiles et se trouvent dans des situations précaires. Les équipes de prise en charge des institutions doivent de plus en plus faire preuve de souplesse et offrir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution des prestations pédagogiques et thérapeutiques variées.

2. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

Dans le secteur des subventions d'exploitation aussi, l'année couverte par le rapport a été marquée par les difficultés auxquelles la Confédération est confrontée sur le plan financier. Si la proposition que nous avons faite dans le cadre du programme de stabilisation a été acceptée, elle ne change rien au fait que l'économie de 24% demandée dans ce secteur est énorme. On peut craindre qu'elle n'affecte la qualité de la prise en charge des mineurs et jeunes adultes.

Au cours de l'année couverte par le rapport, 179 institutions étaient reconnues. L'une d'entre elles n'ayant pas atteint le nombre minimum de journées de séjour reconnues, elle n'a pas reçu de subventions. Les 178 autres ont touché un montant global de quelque 75 millions de francs. Le crédit ordinaire n'a pas suffi pour financer cette somme. Etant donné que les institutions ont droit aux subventions d'exploitation, que les

réductions de crédit de ces dernières années n'ont cependant pas tenu compte de cet élément, il a fallu demander un supplément de crédit de 325'938 francs que le Conseil fédéral a accordé.

Les modifications proposées par le contrôle fédéral des finances en ce qui concerne les acomptes ne nous satisfont pas. Jadis, les institutions déposaient une demande d'acompte peu avant le moment où elles allaient se trouver à court de liquidités. Pour une bonne moitié des institutions, à quelques exceptions près, ce n'était le cas qu'une fois par année. Le raidissement de la procédure souhaité par le contrôle fédéral des finances contraint les institutions à déposer leurs demandes d'acompte à date fixe (trois fois par année) et à n'en déposer que deux au maximum. Cela pousse un plus grand nombre d'institutions à utiliser systématiquement cette possibilité à titre préventif, quand bien même elles disposent encore de suffisamment de liquidités. Ce système a entraîné une augmentation considérable du nombre de demandes d'acompte. Si dans les années précédentes les institutions déposaient quelque cent demandes, il y en a eu 135 pendant l'année couverte par le rapport. C'est la raison pour laquelle, il convient de passer le secteur des acomptes au crible d'une réflexion sérieuse.

3. SUBVENTIONS DE CONSTRUCTION

Généralités

En 1998, dans le secteur des subventions de construction, plus de 90 projets de construction qui se trouvaient à divers stades de développement (programme des locaux, avant-projet, projet, décompte final) ont été traités. La pression aux économies exercée par les pouvoirs publics a été constante ce qui a encore une fois alourdi la procédure engagée pour les divers projets. La Table Ronde instituée en 1997 par le Département fédéral des finances a aussi beaucoup occupé la section pendant l'année couverte par le rapport. Afin de réaliser les économies prévues dans le cadre du programme de stabilisation, il a fallu produire nombre de calculs et de scénarios.

Le développement de forfaits par place a pris un temps considérable. Le groupe de travail institué à cette fin a clos en automne la première phase des travaux avec la présentation du rapport final. Celui-ci a été approuvé par la direction de l'Office fédéral de la justice. Il a été ensuite soumis à l'administration fédérale des finances et à la commission fédérale des finances. Ces organes lui ont réservé un accueil en principe favorable. La commission fédérale des finances souhaite par ailleurs un élargissement du panier type et quelques petites adaptations supplémentaires qui ont été entreprises au cours du premier trimestre 1999. Pour l'été qui vient, il est prévu de soumettre le nouveau système de calcul aux cantons. Nous saisissons cette occasion pour remercier très sincèrement les membres du groupe de travail de leur grand engagement.

Nous tenons également à adresser un merci tout particulier aux collaborateurs de l'Office des constructions fédérales (OCF) pour leur diligente collaboration et l'aide qu'ils nous apportent dans l'exercice de nos nombreuses tâches. Malheureusement, Monsieur Claude Bregnard, responsable du secteur de l'exécution des peines et mesures au sein de l'OCF, nous a quittés après de longues années de collaboration. Dans le cadre de la restructuration de l'OCF, il a repris un nouveau poste dans le nouvel Office des constructions et de la logistique. Monsieur Akos Zay lui succède. Nous souhaitons à ce dernier une cordiale bienvenue dans notre cercle et nous réjouissons d'ores et déjà de notre future collaboration dont nous ne doutons pas qu'elle sera excellente.

Exécution des peines et mesures

Une somme globale de 30.2 millions de francs a été versée à quelque 40 projets de construction. Une bonne partie de cette somme était consacrée au décompte partiel du pénitencier de Pöschwies à Regensdorf et au versement d'acomptes pour quelques projets de construction d'envergure (Lucerne, Saxerriet, Hindelbank, Wauwilermoos, Bellechasse). Cependant, le crédit d'allocation de 25 millions de francs accordé n'a pu être engagé qu'à hauteur de 17.6 millions de francs. Le retard pris dans certains projets de grande envergure (La Stampa, Oberschöngrün, Realta, 2^e étape du centre thérapeutique de Deitingen, Foyer St-Etienne, Bitzi, etc.) en est la raison principale. Le montant net des engagements a baissé à 46.8 millions de francs à fin 1998.

Mesures de contrainte

La création des places nécessaires aux mesures de contrainte dans le droit des étrangers a de nouveau pris du retard au cours de l'année couverte par le rapport. Il y a deux raisons à cela: d'une part, la situation financière précaire des cantons qui n'accordent qu'avec parcimonie les crédits d'exploitation et, d'autre part, la pratique d'exécution non encore fixée dans ce domaine et les récentes décisions du Tribunal fédéral qui insécurisent les responsables. A fin 1998, seules 7 institutions sur les 13 annoncées en 1996 étaient en fonction (dans les cantons de ZH, BE, LU, AG, VS, SG et OW). Deux objets étaient en cours d'exécution (SO et TI). Quatre autres projets de construction (BS, GE, GR et SZ) sont planifiés pour 1999 ou pour les années à venir.

A cause des retards pris dans la réalisation des divers projets, le crédit de paiement à disposition pour 1998 n'a à nouveau pas été complètement épuisé. Sur un montant global de 10 millions de francs, 2.8 millions de francs seulement ont été versés. Sur le crédit d'allocation accordé de 45 millions de francs, 23.8 millions de francs étaient engagés à fin 1998. Compte tenu cependant des projets qui vont encore arriver, il est à prévoir que le crédit accordé pour les mesures de contrainte sera non seulement épuisé mais dépassé. Les exigences plus sévères posées par le Tribunal fédéral dans le domaine de la construction de telles institutions et l'augmentation du besoin en places en sont les raisons. La dernière citée a amené en outre quelques cantons à déposer quelques demandes de subventions de construction supplémentaires.

4. PROJETS PILOTES

En 1998, pour quatre projets, la phase d'exécution du projet ou la phase prolongée destinée à l'évaluation a pris fin. Les rapports finals sont cependant en cours d'élaboration ou de remaniement. Il s'agit de l'évaluation du projet pilote de station de thérapie pour drogués „START AGAIN“ à Zurich, de la „Progression au travail“ dans les Etablissements de Saint-Jean, de la „Semi-détention jusqu'à 12 mois“ à Winterthour ainsi que de la „Station pédago-thérapeutique pilote SOMOSA“ à Zurich.

En 1998, deux demandes ont été déposées („Intégration d'enfants d'institution en difficulté scolaire“ au Mont-sur-Lausanne et l'„Expérimentation d'un programme de traitement pour des délinquants sexuels et violents“ à Pöschwies/Regensdorf). Le premier projet a été reconnu comme projet pilote au sens de la loi. Le projet du pénitencier de Pöschwies, déjà reconnu en tant que projet pilote, a dû malheureusement être abandonné à la suite du refus du crédit nécessaire par le peuple zurichois. Deux autres projets déposés („Intériorisation du délit et réparation des torts – modèle bernois“ du canton de Berne et „Programmes d'apprentissage en tant que nouvelle forme d'intervention dans le cadre de la justice pénale“ du canton de Zurich) ont dû être retournés à leurs auteurs afin qu'ils les complètent. Entre-temps, les deux projets se sont vu reconnaître la qualité de projet pilote.

La mise au concours de l'Office fédéral de la justice pour un projet pilote intercantonal dans le domaine de la surveillance électronique en tant qu'alternative à l'exécution d'une peine privative de liberté a entraîné le dépôt de deux demandes. Les sept cantons de BE, BL, BS, GE, TI, VD et vraisemblablement ZH participeront aux deux projets. Les deux demandes entre-temps remaniées sont actuellement soumises à l'examen de la commission des projets pilotes. Parallèlement, il est demandé au Conseil fédéral d'accorder à ces projets pilotes l'autorisation au sens de l'article 397bis CP. Les projets commenceront probablement en automne 1999, le canton de ZH quant à lui ne s'y associant qu'à partir de l'an 2000.

Les deux premiers rapports intermédiaires relatifs à l'exécution du travail d'intérêt général conformément à l'ordonnance 3 révisée relative au CP (données des années 1996 et 1997) ont été publiés. Le rapport final relatif aux données de toutes les trois années d'enquête (96 à 98), qui doit être élaboré par un évaluateur indépendant, est attendu pour fin 1999.

Le crédit de 2,437 millions de francs a été utilisé à hauteur de 1'069'977 francs. Les paiements concernaient des projets acceptés antérieurement et encore en cours. Les deux prolongations de projets acceptées („TIG Zurich 2“ et „Rimeille F.M.“) n'ont encore donné lieu à aucune subvention en 1998. Le reste du crédit n'a pas été épuisé en particulier pour les raisons suivantes: d'une part, il a fallu renvoyer à leurs auteurs les deux de-

mandes assez coûteuses relatives à la surveillance électronique afin qu'ils s'efforcent de dégager des synergies permettant d'en abaisser le coût et, d'autre part, les subventions réservées au projet du pénitencier de Pöschwies, qui, comme nous l'avons mentionné plus haut, ne sera pas exécuté, n'ont pas été utilisées.

5. COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT)

Si au cours de ces dernières années le CPT nous a relativement bien occupé, l'année couverte par le rapport a en comparaison été plutôt calme. La Suisse ne comptait pas au nombre des Etats que le CPT entendait visiter en 1998. Après une première réunion en 1994, la deuxième réunion du CPT avec les agents de liaison des Etats signataires de la convention européenne pour la prévention de la torture a eu lieu le 13 mars 1998 à Strasbourg. La Suisse y était représentée par Peter Müller, vice-directeur à l'OFJ, et Franz Bloch, adjoint scientifique et second agent de liaison de la Suisse. Des 38 Etats signataires de la convention anti-torture, 35 étaient représentés à la réunion par leurs agents de liaison; à cela s'ajoutaient les représentations de la Lituanie et de la Russie, deux Etats qui n'avaient pas encore signé la convention à cette époque-là.

Sur le fond, cette deuxième réunion des agents de liaison à Strasbourg n'a pas ap-

porté grand' chose de nouveau aux membres de la délégation suisse. La plupart des points discutés étaient déjà à l'ordre du jour de la première réunion de 1994. Les deux représentants suisses en ont toutefois profité pour nouer des contacts avec des représentations d'autres pays ainsi qu'avec le membre suisse du CPT, Madame Perren-Klinger, docteur en médecine, ou pour les approfondir. A cette occasion, la Suisse s'est vu expressément louer par le secrétaire du CPT, Monsieur Fabrice Kellens, pour les deux rapports qu'elle a élaborés à la suite de la visite du CPT dans notre pays en 1996. Ces rapports doivent servir de modèle aux nouveaux Etats membres issus de l'ancien bloc de l'Est. De notre côté, au plénum, nous avons remercié le CPT de l'excellente collaboration et du haut degré de professionnalité de son travail qui se sont instaurés après quelques difficultés de mise en route au début des années 90. En outre, nous avons assuré le CPT de faire tout notre possible pour le soutenir dans sa tâche au service des droits de l'homme.

Par lettre du 15 avril 1998, Ivan Zakine, président du CPT, adressait encore une fois à la Suisse ses remerciements pour le rapport de suivi qu'il avait reçu au mois de décembre 1997. Le CPT l'a examiné et en a pris connaissance avec satisfaction. Il apprécie notamment le fait que ses recommandations et commentaires ne soient pas seulement transposés sur le plan législatif mais qu'ils aient un écho dans la pratique (au sein des établissements pénitentiaires). Le CPT souhaite continuer à être informé en temps utile sur l'évolution des travaux ou projets sui-

vants: révision du droit de la procédure pénale fédéral, unification du droit de la procédure pénale („De 29 à l'unité“), transports de détenus par train .

Le 10 décembre 1998, le CPT a annoncé les visites qu'il entend faire en 1999. Comme prévu, la Suisse ne figure pas au nombre des Etats concernés.

6. REVUE TRIMESTRIELLE « INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES »

Au cours de sa 23^e année de parution, notre bulletin a livré pour un total de 53 contributions quelque 140 pages d'informations sur l'exécution des peines et mesures en Suisse comme à l'étranger. Cette année encore, les rapports sur des réunions et des congrès, les résumés de diverses publications spécialisées, les informations sur la législation, ainsi que des extraits de la jurisprudence du Tribunal fédéral constituaient l'essentiel de la matière.

7. RÉVISION DE L'ORDONNANCE 3 RELATIVE AU CODE PÉNAL SUISSE (OCP 3)

Comme nous l'avons annoncé dans le rapport annuel 1997, la modification de l'OCP 3, qui autorise l'exécution de mesures applicables aux toxicomanes au sens de l'article 44, chiffre 6 CP dans une maisons d'éducation au travail au sens de l'article 100bis CP ainsi

que l'exécution par journées séparée de peines privatives de liberté dans des établissements privés, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998.

8. QUESTIONS DE FOND

Une fois de plus, le rapport annuel était marqué par les questions d'ordre financier. Si jusqu'ici la présence de la direction de la section dans les commissions des finances des Chambres fédérales était exceptionnelle, elle est devenue aujourd'hui habituelle. Le premier rapport de controlling relatif à l'examen des subventions de construction et d'exploitation ainsi que des subventions aux projets pilotes a été élaboré à l'attention du Conseil fédéral. Dans un autre rapport, on a soumis à un examen les subventions de construction aux établissements servant à l'exécution des mesures de contrainte dans le droit des étrangers. A intervalles réguliers, il a fallu faire savoir au département à l'attention du Département fédéral des finances, motifs à l'appui, si les crédits accordés étaient ou non épuisés. En 1998, la politique de crédit restrictive a eu pour conséquence que le crédit accordé pour les subventions d'exploitation n'a pas suffi; il a fallu en effet demander un crédit supplémentaire.

Les décisions de la Table ronde ont fait figure de bloc erratique. Aucun parlementaire n'a pris la défense de la clientèle de notre section. Les économies prévues dans le programme de stabilisation ont été votées dans les deux conseils.

En revanche, dans le projet de nouvelle pé-
réquation financière, la proposition faite à
l'origine de confier aux seuls cantons la res-
ponsabilité du secteur de l'exécution des pei-
nes et mesures a été abandonnée. L'exécution des peines et mesures doit de-
meurer une tâche commune.

Ce n'est pas seulement la situation financière
qui a si fortement marqué le travail que nous
avons accompli au cours de l'année couverte
par le rapport mais également la part crois-
sante des décisions qui ne dépendent pas de
nous. Les travaux qui doivent être fournis
dans le cadre de ces projets sont réclamés
dans 90% des cas par des organes exté-
rieurs, que ce soit le secrétariat général du
DFJP, le Département fédéral des finances
ou le Parlement. Notre propre planification du
travail en est souvent chamboulée. D'année
en année, la place qui doit être réservée à
des tâches gérées de l'extérieur s'étend.
Souplesse dans la pensée et action rapide
alliées à l'efficacité ne sont plus de simples
thèmes traités dans les cours de direction
mais une réalité vécue.

STATISTIQUE POLICIÈRE DE LA CRIMINALITÉ (SPC) POUR 1998 - LÉGER RECU DES DÉLITS DÉNONCÉS PÉNALE- MENT

Au total, 332.387 délits ont fait l'objet du
plainte pénale en 1998. Ce nombre est en
légère diminution (- 1,5%) par rapport à
1997, qui comptait 5.289 délits de plus. La

statistique policière de la criminalité (SPC)
montre que cette évolution a été infléchie par
le léger recul enregistré en matière de délits
contre la propriété individuelle. La situation
reste donc, dans l'ensemble, relativement
stable en Suisse. Notons que depuis la pre-
mière parution de la statistique policière de la
criminalité en 1982, le taux de criminalité a
augmenté en moyenne de 0,21% par année.

Le nombre total des plaintes pénales enre-
gistrées par les polices des cantons et de
certaines villes de Suisse se monte à
304.994 délits perpétrés, auxquels il convient
d'ajouter 27.393 tentatives d'action criminelle
ou délits manqués. Ces chiffres correspon-
dent à 4.672 dénonciations policières pour
100.000 habitants (88 de moins qu'en 1997).

Dans le catalogue des délits pris en compte
par la SPC on relèvera l'importance des vols
qui, avec 91,2%, figurent en première place
des motifs de plainte pénale. Quant aux au-
tres crimes ou délits contre la propriété indi-
viduelle et la fortune, ils forment le 4,2% du
total des plaintes, les délits contre l'intégrité
corporelle et la vie représentant 1,5% et les
atteintes à l'intégrité sexuelle 1,1% des dé-
nonciations enregistrées.

PART DES ÉTRANGERS IMPLIQUÉS À NOUVEAU EN HAUSSE

La police a enquêté sur 58.285 auteurs de
délits. Ce nombre est proche de celui enre-
gistré l'année précédente (58.238). Ce chiffre
représente, en termes de charge de la crimi-

nalité dans l'environnement social, 819 suspects ayant fait l'objet d'une enquête pour 100.000 habitants. Les criminels sous investigation de la police sont à 86,4% des hommes (13,6% de femmes). Si l'on compare la situation en 1997 et 1998, on constate que la criminalité féminine a, derechef, légèrement diminué (- 0,5%). Avec ses 20,5%, la part des mineurs est elle aussi en légère régression (- 0,7%). La constante augmentation de la part des étrangers s'est poursuivie en 1998, atteignant 54,8% (+3,3%), alors que le population étrangère résidant en Suisse se monte à 19,4%. Des 31.964 étrangers ayant fait l'objet d'une dénonciation, 78,6% résidaient en Suisse et 21,4% à l'étranger. De nombreux criminels font partie de bandes organisées de manière professionnelle, les autres étant des touristes criminels ou des requérants d'asile qui abusent de leur statut.

En comparaison avec 1997, les hausses importantes concernent avant tout les escroqueries, vols par effraction, lésions corporelles et menaces (sans menace à la bombe). La statistique de 1998 fait apparaître un nombre record de lésions corporelles, vols par effraction, brigandages, menaces, contraintes et menaces à l'encontre des autorités et des fonctionnaires: ces chiffres dénotent une disposition croissante à l'usage de la violence. Quant aux instruments utilisés lors de meurtres et de lésions corporelles, ils représentent un total de 130 armes à feu et 719 armes d'estoc et de taille. En outre, la police a saisi 475 armes à feu et 519 armes d'estoc et de taille dans le cadre d'affaires ressortissant au brigandage.

Le recul du nombre des vols et des vols de véhicules a notablement contribué à infléchir la tendance générale en direction d'une baisse. Notons que le nombre des menaces à la bombe a encore régressé, atteignant son niveau le plus bas depuis l'existence de la statistique.

Des 2'667 personnes qui se sont évadées de leurs lieux de détention, d'interrogatoire ou d'exécution de la peine, 81,7% ont été reprises; 88,5% des 3'356 personnes annoncées comme disparues ont été retrouvées; 36,6% des personnes disparues étaient âgées de moins de 18 ans.

Source: Communiqué de presse du 25 mars 1999 de l'Office fédéral de la police

PROJETS PILOTES EN COURS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES – UNE BRÈVE INFORMATION

Dans la loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM), le législateur a habilité le Département fédéral de justice et police à faire expérimenter de nouvelles méthodes d'exécution par les cantons et à participer au financement de celles-ci. Depuis 1987, la Confédération peut subventionner, pour une durée de 5 ans au plus et au taux maximum de 80%, les frais reconnus pour le développement et l'expérimentation de nouvelles méthodes et conceptions applicables à l'exécution des peines et mesures et à l'aide

à la jeunesse. L'ordonnance d'exécution de la LPPM et un aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice précisent les conditions auxquelles un projet pilote peut être subventionné. Le projet doit avoir un caractère novateur; il doit apporter des nouveautés significatives sur le plan de la politique de l'exécution, de la politique criminelle ou sociale. Le projet doit également faire l'objet d'une évaluation scientifique. Les projets pilotes servent aussi de base au réaménagement du système des sanctions qui doit être mené dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal.

PROJETS PILOTES EN COURS

Adultes

Travail d'intérêt général Zurich II

(Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich)

Le projet pilote est ouvert à toutes les personnes condamnées à des peines privatives de liberté jusqu'à 90 jours. Des mesures individuelles d'accompagnement et la participation obligatoire à des séances d'information facilitent le processus de réinsertion sociale. Recherche du meilleur rapport qualité-prix possible.

Durée: 1.1.1996 au 31.12.1999

Evaluation: U. Schmidt

Entwicklung & Evaluation
im Sozialwesen
Schönbühlstrasse 8
8032 Zürich

„Intériorisation du délit et réparation des torts – modèle bernois“

(Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne)

Ce projet vise une intégration systématique de l'intériorisation du délit et de la réparation des torts dans le travail d'encadrement au cours de la détention. L'accent est mis sur la stimulation de la motivation du délinquant à intérioriser le délit et à assumer ses responsabilités vis-à-vis du lésé. Actuellement, le concept détaillé nécessaire à la mise en pratique du projet est développé dans le cadre d'une étude de faisabilité, un service de coordination est mis en place et les collaborateurs participant au projet reçoivent une formation.

Durée: 1.2.1999 au 30.4.2000

Evaluation: Prof. Dr. Margrit Oswald

Institut für Psychologie der
Universität Bern
Muesmattstrasse 45
3000 Bern 9

Adolescents / jeunes adultes

„Rimeille F.M.“

(Association de la Maison des Jeunes)

Une unité de l'institution bénéficie d'une prise en charge modulaire. Les adolescents et jeunes adultes dont le comportement social est perturbé se voient attribuer les modules qui correspondent à leurs problèmes spécifiques. Le choix des modules fait l'objet d'un contrat qui est évalué tous les trois mois avec l'ensemble des intéressés et éventuellement

modifié. En fonction du nombre et de la durée des modules retenus, le prix de la journée de séjour est défini (40% pour le module de base et 10% de plus par module qui s'y ajoute).

Durée: 1.9.1996 au 31.8.2001

Evaluation: D. Malatesta & S. Stofer

Institut de recherche sur
l'environnement construit

IREC/EPFL

Av. de l'Eglise Anglaise 14

1001 Lausanne

**„Formation orientée sur l'environnement
pour des adolescentes sans travail“**

(Fondation Suisse Bellevue)

Le projet se fonde sur un nouveau système modulaire dans les secteurs de l'habitat et de la formation et vise des adolescentes de 16 à 20 ans (internes et externes) qui n'ont pas encore trouvé un emploi ou pu commencer une formation. Avec l'aide d'une communauté de projet, elles doivent bénéficier d'une formation dans le domaine du recyclage qui leur permette d'acquérir toute une série d'aptitudes, notamment manuelles, utiles à la vie de tous les jours, qui les qualifient aussi bien sur le marché du travail que pendant les périodes de chômage.

Durée: 1.1.1998 au 31.12.2000

Evaluation 1,5 ans de plus

Evaluation: Prof. Dr. P. Steck, Universität

Konstanz, Sozialwissenschaftli

che Fakultät, Postfach 5560,

D-78434 Konstanz

**„Intégration d'enfants d'institutions en
difficulté scolaire (médiateur scolaire)“**

(Association La Feuillère)

Le projet a pour but d'améliorer et d'assurer l'intégration des enfants placés en institution dans le cadre de l'école publique. Grâce à la création d'un poste de médiateur (poste occupé en l'occurrence par une femme), les enfants de l'institution qui ont des difficultés sur le plan scolaire et dont faute de temps leur maître de classe ne peut s'occuper spécialement, doivent bénéficier d'une aide individualisée. L'intervention immédiate de la médiatrice doit contribuer à améliorer le lien entre école et institution d'une part et favoriser les relations de l'enfant avec l'école publique comme avec l'institution.

Durée: 1.8.1998 au 31.7.2001

Evaluation: P.-A. Doudin

Centre vaudois de recherches
pédagogiques (CVRP)

ch. de Bellerive 34

1007 Lausanne

ATF 124 IV 193 – CRITÈRES D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÉSUMÉ

En principe, la libération conditionnelle ne saurait être refusée que pour de bonnes raisons (C. 4d; confirmation de la jurisprudence). En cas de peine privative de liberté limitée dans le temps, il convient d'apprécier la dangerosité du condamné et la question de savoir si, en cas d'exécution de la peine jusqu'à son terme, celle-ci diminuerait, serait la même ou augmenterait. En outre, il convient d'examiner si la libération conditionnelle assortie éventuellement de charges et d'un patronage est mieux à même de contribuer à la réinsertion sociale du condamné que l'exécution pleine et entière de la peine (C. 4d/aa /bb; extension de la jurisprudence). Application de ces principes au cas concret et questions diverses (C. 5b).

EXPOSÉ DES FAITS

A.- S. purge une peine de réclusion de 10 ans et demi pour brigandage, vol qualifié etc., prononcée le 1^{er} juin 1994 par le tribunal cantonal du canton du Valais. Le 23 avril 1998, le condamné avait purgé les deux tiers de la peine.

B.- Le 16 mars 1998, la commission des libérations conditionnelles du canton du Valais a refusé de libérer S. Par décision du 20 mai 1998, le Conseil d'Etat du canton du Valais a rejeté le recours administratif déposé par l'intéressé. Le 16 juillet 1998, le tribunal cantonal, dans la mesure où il entrait en matière, rejetait le recours de droit administratif interjeté contre cette décision.

C.- S. dépose un recours de droit administratif, propose d'annuler le jugement attaqué et demande à bénéficier sans délai de la libération conditionnelle; il convient d'ordonner éventuellement un débat oral au lieu d'un renvoi de la cause à l'instance précédente.

Alors que le tribunal cantonal faisait valoir son point de vue, le DFJP renonçait à prendre position. Le Tribunal fédéral a partiellement approuvé le recours de droit administratif.

CONSIDÉRANT 3

3.- Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté (art. 38, chiffre 1, al.1^{er} CP).

La libération conditionnelle est la quatrième phase de l'exécution de la peine et doit donc en principe être accordée. On ne saurait déroger à ce principe que pour de bonnes raisons. Comme pour l'octroi du sursis, il convient en cas de libération conditionnelle d'apprécier globalement les chances du condamné d'avoir un comportement futur satisfaisant afin de dégager une base de pronostic aussi solide que possible. Il s'agit donc d'examiner les antécédents du condamné, sa personnalité, les délits qu'il a commis et son comportement en général. Il suffit que le comportement du condamné pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement. On peut se demander si le comportement pendant l'exécution de la peine représente encore un critère de décision indépendant ou si ce n'est pas un simple élément dont il faut tenir compte dans le cadre d'une appréciation globale de la situation (ATF 119 IV 5 C.1a/aa avec indications).

La question de savoir quel délit est à l'origine de la peine n'est en soi pas déterminante pour le pronostic. La libération ne saurait être rendue plus difficile pour certains types de délits. En revanche, dans la mesure où elles éclairent la personnalité de l'auteur et permettent de se faire une idée de son comportement futur, les circonstances dans lesquelles le délit a été commis doivent être prises en considération. La question de savoir si le risque de commission de nouveaux délits toujours lié à une libération conditionnelle (ATF 98Ib 106 C. 1b; 119 IV 5 C. 1b) peut être assumé ne dépend par ailleurs pas seulement du degré de vraisemblance de la

survenance d'un faux pas mais aussi de l'importance du bien juridique éventuellement menacé. On relèvera pour illustrer le propos qu'on pourra prendre un risque plus élevé avec un détenu qui par le passé n'a commis que des délits véniels contre le patrimoine qu'avec un délinquant violent qui a gravement porté atteinte à des biens juridiques de grande valeur (vie, intégrité corporelle, etc.). La réinsertion sociale du délinquant visée par la libération conditionnelle n'est pas un but en soi mais aussi un moyen de protéger la communauté de nouvelles infractions. C'est pourquoi il est juste de tenir compte dans la perspective du pronostic de la nature des biens juridiques qui pourraient être encore menacés. Il y a lieu d'examiner avant tout dans le cadre de l'appréciation globale de la situation, outre les antécédents et la personnalité du délinquant, son attitude actuelle, le degré de maturité d'un éventuel amendement et les conditions de vie qui seront les siennes après son élargissement.

Dans l'examen des perspectives d'amendement du condamné, il convient sans doute de garder un juste milieu. Tout risque hypothétique éloigné de commettre de nouvelles infractions ne saurait fonder le refus de la libération conditionnelle car cela aboutirait à vider l'institution de son contenu. Toutefois, on ne saurait accorder la libération conditionnelle sur la base de quelques éléments favorables alors que par ailleurs d'autres éléments de plus grand poids mettent en évidence un risque de récidive (ATF 103 Ib 27; 104 IV 281; 119 IV 5 C. 1 et 2 avec indications).

CONSIDÉRANT 4

4.- a) La doctrine est unanime à reconnaître la difficulté qu'il y a à établir un pronostic fiable dans le cas d'espèce (STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, p. 88 note 49 et p. 93 note 61; SCHULTZ, *Einführung in den Allgemeinen Teil des Strafrechts II*, 4^e édition, p. 61; REHBERG, *Strafrecht II*, 6^e édition, p. 44 lit. C; TRECHSEL, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar*, art. 38 note 6; LOGOZ, *Commentaire du Code pénal suisse*, p. 217 s.; MICHEL GRABER, *La libération conditionnelle à l'épreuve du fédéralisme*, *Kriminologisches Bulletin* 13/1987, p. 12; FRANCOIS STRASSER, *La libération conditionnelle entre le rite et l'innovation*, in: *La libération conditionnelle: risque ou chance?* Bâle et Francfort-sur-le-Main 1994, p. 154 ss.; WOLFGANG FRISCH, *Dogmatische Grundfragen der bedingten Entlassung und der Lockerungen des Vollzugs von Strafen und Massregeln*, *ZStrW* 102/1990, p. 708). Cela vaut pour la très grande majorité des détenus, pour lesquels les éléments d'appréciation possibles ne permettent pas d'établir un pronostic définitif.

Le fait que tout pronostic comporte une part d'imprécision mis à part, la difficulté résulte d'une part de la formulation de la loi qui décrit le contenu de la réglementation au moyen de notions juridiques indéterminées (si son comportement pendant l'exécution de la peine s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté) et d'autre part de la présence très mo-

deste de cette problématique dans la littérature. FRISCH (op. cit., p. 707 ss.) met en lumière –pour le droit allemand (en particulier § 57 al. 1 CP) et avec quelques références à la jurisprudence et à la doctrine suisses – la problématique de l'établissement d'un pronostic et esquisse des principes de nature à rendre le processus de décision objectif. Pour l'essentiel, ses propos sont aussi valables pour la Suisse. Sa proposition de comparer, dans une optique axée globalement sur les risques, les avantages et les inconvénients de l'exécution de la peine jusqu'à son terme avec ceux d'une remise de celle-ci mérite examen.

b) L'étude empirique menée en 1990 dans les cantons romands (à l'exception du canton du Valais) sur la libération conditionnelle de condamnés et leur éventuelle réintégration (*Libération conditionnelle: risque ou chance?*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1994) aboutissait notamment aux résultats suivants: dans le canton de Genève, la libération conditionnelle est appliquée de manière conséquente en tant que quatrième et dernière phase de l'exécution de la peine. Les condamnés bénéficient pratiquement tous automatiquement d'une présomption favorable et, partant, de la libération conditionnelle. Dans certains cas sérieux uniquement (en cas de réintégration antérieure) ou particulièrement complexes, un pronostic qui peut conduire au refus de la libération conditionnelle (9%) est établi avec toute la rigueur nécessaire.

En revanche, dans le canton de Vaud, la libération conditionnelle apparaît comme une

institution indépendante du système d'exécution par phases. Les récidivistes notamment ne se voient accorder la libération conditionnelle que très parcimonieusement (35%). Cette pratique est censée servir avant tout la prévention générale: la décision de l'autorité cantonale prend en compte le risque et l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle fait d'une part partie de l'arsenal disciplinaire opposé au condamné et représente d'autre part un moyen de préserver la sécurité publique (MASSIMO SARDI, Pratique de la libération conditionnelle, in: La libération ..., p. 134 ss.; la situation dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Jura est comparable à celle que connaît le canton de Genève, op. cit., p. 133 note de bas de page 32).

La même étude a non seulement relevé de grandes différences entre les cantons en ce qui concerne le but assigné à la libération conditionnelle mais également des pratiques qui soit ne tiennent pas compte des prescriptions légales actuellement en vigueur soit se fondent sur les conditions prévues par l'ancien droit ou par le projet de révision (FRANCOIS STRASSER, op. cit., p. 137 ss., en part. p. 140 s.).

Afin de réévaluer la libération conditionnelle, il est demandé en conclusion: une possibilité effective de soumettre la décision à un tribunal dans le cadre du canton, une harmonisation significative des pratiques cantonales ainsi qu'une amélioration de l'exposé des motifs fondant les décisions (ROBERT

ROTH, Perspectives, in: La libération ..., p. 203 ss., en part. p. 208).

c) Entre-temps, ces exigences ont été au moins partiellement satisfaites. L'article 98a OJ a obligé les cantons à instituer jusqu'au 15 février 1997 (chiffre 1, al. 1 disp. finales de la modification du 4 octobre 1991), notamment dans la procédure de la libération conditionnelle et de la réintégration, des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale. En outre, à plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a déclaré la pratique vaudoise contraire au droit fédéral au motif notamment que les décisions vaudoises n'étaient pas suffisamment fondées (ATF 119 IV 5).

d) Ainsi que cela a été dit plus haut et comme le Tribunal fédéral l'a confirmé dans son ATF 119 IV 5 C.2, la libération conditionnelle s'inscrit à l'article 38 CP comme la quatrième étape du système d'exécution par phases, point sur lequel la doctrine suisse est unanime (SCHULTZ, op. cit., p. 58; LOGOZ, op. cit. p. 214; STRATENWERTH, op. cit. p. 87, note 46; TRECHSEL, op. cit., art 38 note 1; GRABER, op. cit., p. 9 s.). Elle poursuit exclusivement des objectifs de prévention spéciale (ATF 103 Ib 23 C. 1; STRATENWERTH, op. cit., p. 88 note 49) et constitue la règle dont on ne saurait s'écarter que pour de bonnes raisons (ATF 119 IV 5 C. 2).

Quelles sont donc cependant ces „bonnes raisons“? Si l'on prend en considération les critères (C. 3) énoncés par le Tribunal fédéral

dans plusieurs de ses arrêts, on obtient une liste de caractéristiques qui parlent plutôt en faveur ou plutôt en défaveur de la libération conditionnelle. La décision sur la question de savoir de quel côté penche la balance conserve toutefois un caractère spéculatif. Si, pour des raisons évidentes, le pronostic repose toujours partiellement tout au moins sur des éléments incertains, il n'en demeure pas moins que le processus d'appréciation doit être étayé par des éléments objectifs.

aa) Les deux conditions prévues par la loi "le comportement du condamné pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement" et „il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté" sont des éléments d'un pronostic favorable. Toutefois, ce pronostic favorable est tiraillé entre d'une part l'impératif de la prévention spéciale auquel obéit la libération conditionnelle en tant que dernière phase d'exécution de la peine, étant donné que la liberté ne peut être apprise qu'„en liberté" (STRASSER, op. cit., p. 155 s.) et, d'autre part, le droit de la communauté à la protection des biens juridiques (FRANZ STRENG, *Strafrechtliche Folgenorientierung und Kriminalprognose*, in: *Die Täter-Individualprognose*, éd. Dieter Dölling, Heidelberg 1995, p. 116 s.). Pour être réaliste, il faut admettre que dans la plupart des cas de décision d'octroi de la libération conditionnelle accordée pour une peine limitée dans le temps (c'est-à-dire lorsque le juge compétent n'a pas ordonné l'internement), l'état dans lequel le condamné se trouve à ce moment-là ne se modifiera guère au cours du dernier tiers d'exécution de la peine. L'aggravation

du risque suscité par l'exécution de la peine et le maintien du condamné à l'écart de la vie en liberté a autant de poids que le vague espoir d'une disparition du caractère dangereux du condamné pendant cette période pour des motifs qui ne sont pas évidents. La poursuite de l'exécution de la peine ne contribue donc pas à éviter d'éventuelles infractions. Il est vrai qu'elle les empêche pendant le temps où le condamné reste en détention mais elle repousse simplement à plus tard le problème de la commission de nouvelles infractions (FRISCH, op. cit., p. 736) et, eu égard à l'aspect de prévention spéciale de l'amendement futur du condamné, elle va à fin contraire (KARL-LUDWIG KUNZ, *Kriminologie*, 2^e éd., Berne 1998, § 31 note 18). Il est vrai que dans cette réflexion des éléments de pronostic, donc des éléments entachés d'incertitude, jouent aussi un rôle. Pourtant, dans la plupart des cas, la réponse concrète sera relativement simple parce que la question de la dangerosité du condamné ne se confond plus avec celle après sa réinsertion sociale.

bb) Ensuite, il faut examiner la question suivante: si, du point de vue de la prévention spéciale, la libération conditionnelle devait présenter des avantages en vue d'une éventuelle solution durable du problème ou d'une atténuation de celui-ci, avantages que l'exécution de la peine n'offre pas et auxquels on renonce, la libération conditionnelle devrait être préférée au maintien en détention, qui en vérité ne fait que repousser le problème dans le temps, dans tous les cas où ces avantages existent et où ils paraissent

significatifs. Dans les cas où la poursuite de l'exécution de la peine ne fait que menacer de renforcer l'incapacité du condamné à vivre en liberté dans le respect des lois, la libération conditionnelle assortie de directives et suivie par le service de patronage permet, par une adaptation à la vie en liberté progressive et qui arrive au bon moment, d'éviter de tels dommages. Indépendamment de cela, la libération conditionnelle offre deux autres avantages d'ordre général. Etant donné que le libéré conditionnellement doit s'attendre en cas de faux pas (nouvelles infractions, non-respect des directives) à purger le solde de sa peine, il sera plus enclin à observer les directives qui lui sont imposées et donc à se comporter correctement que cela ne serait le cas une fois la peine exécutée. En outre, dans les cas où la libération conditionnelle révèle des problèmes que le condamné peut avoir avec la vie en liberté, il est possible d'intervenir en réintégrant le condamné dans l'établissement ou en prenant des mesures d'ordre sociothérapeutique de nature à résoudre les problèmes ou tout au moins à en atténuer l'acuité. En cas d'exécution de la peine jusqu'à son terme, il n'y a de comparaison possible ni du point de vue purement temporel ni sous l'angle de la procédure (FRISCH, op. cit., p. 737 ss; HANS-ULRICH MEIER, *Strafvollzug im Spannungsfeld der öffentlichen Meinung*, in: *Recht, Macht und Gesellschaft*, Zurich 1995, p. 99 s.; en partie aussi: STRATENWERTH, op. cit., p. 95 note 64).

cc) Les principes directeurs évoqués brièvement ci-dessus induisent d'une manière gé-

nérale une décomposition de la problématique du pronostic en plusieurs éléments mieux maîtrisables, ce qui limite l'aspect spéculatif du processus de décision et, partant, le simplifie. Une telle objectivation du processus permettra à l'autorité compétente de mieux fonder sa décision, ce qui non seulement aura pour conséquence qu'elle sera mieux acceptée par les intéressés mais ce qui facilitera aussi l'examen en cas de recours éventuel. Les principes évoqués auront en outre un effet sur l'unification de la pratique dans les différents cantons et apporteront donc une contribution d'importance à l'égalité de traitement et à la sécurité du droit dans le domaine de la libération conditionnelle. Cette façon d'opérer revalorisera et renforcera la libération conditionnelle en tant que quatrième et dernière étape du système d'exécution par phases, tâche que le droit suisse lui assigne très clairement.

CONSIDÉRANT 5

5.- a) L'instance précédente renvoie d'abord aux propos de la commission des libérations conditionnelles et du Conseil d'Etat selon lesquels, eu égard aux antécédents du recourant, un pronostic favorable ne saurait être établi. A leur sens, il s'agit d'un criminel professionnel qui n'exerce plus aucun travail régulier depuis 1972, qui assure sa subsistance en transgressant la loi et dont les délits ont toujours été commis sans l'ombre d'un scrupule. Elle se réfère également aux délits commis à nouveau après le 30 mai 1995, après un congé à la suite duquel le condam-

né n'a pas réintégré le pénitencier et en conclut qu'il n'a pas encore rompu ses liens avec la délinquance. Elle interprète dans le même sens le comportement du condamné qui a toujours nié être l'auteur des actes pour lesquels il a été incarcéré et pour lesquels il ne reconnaît aucune responsabilité.

L'instance précédente ajoute que les faits sur lesquels elle fonde son appréciation sont étayés par la longue série de condamnations et que la manière dont le recourant a commis ses crimes ressort des précédents jugements. Pendant le laps de temps relativement court qu'il a passé en liberté au cours de ces trente dernières années, il n'a jamais exercé de travail régulier. L'instance précédente estime que l'opinion du Conseil d'Etat selon laquelle le recourant a récidivé après chaque période d'exécution et selon laquelle un pronostic favorable peut plus facilement être posé pour une personne purgeant une peine pour la première fois que pour un récidiviste est parfaitement fondée. Comme le discernement peut servir de critère lors de la fixation de la peine, il peut à juste titre aussi être considéré comme un indice de transformation de la conception de l'existence et son absence signifier que l'individu n'a pas changé dans son for intérieur. Etant donné que l'arrêt prononcé par le tribunal cantonal valaisan le 1^{er} juin 1994 est devenu exécutoire, la culpabilité du recourant doit être considérée comme établie. Lorsque l'intéressé dit regretter les faits, s'il les a véritablement commis, mais que d'autre part il conteste avoir commis les faits sur lesquels des doutes subsistent, cela ne saurait être interprété

comme de la fermeté de caractère mais cela jette plutôt un doute sur sa capacité de discernement. Le fait de ne pas avoir réintégré le pénitencier le 30 mai 1995 au terme d'un congé montre également qu'il n'a pas changé dans son for intérieur. Il est vrai que l'avocate du recourant s'est engagée à occuper le condamné dans son étude. Une telle convention devrait cependant être prise en compte dans le contexte global. Le recourant âgé aujourd'hui de 56 ans est au bénéfice d'une formation de carrossier; il ne dispose pas d'une formation commerciale ou d'une autre formation complémentaire.

La connaissance de quelques normes de droit particulières le concernant personnellement et la rédaction de mémoires au cours de sa détention où, du point de vue de l'investissement fourni en travail, le temps joue un rôle mineur ne devraient pas permettre à l'intéressé d'exercer avec succès la fonction d'employé de commerce ou de clerc dans une étude d'avocat. Le recourant se sentirait dès lors plus comme le protégé de son avocate qu'un collaborateur à part entière, ce qui, telle que le tribunal a pu l'apprécier, pourrait parfaitement heurter sa personnalité. Les mêmes réflexions seraient valables en ce qui concerne la possibilité d'habiter chez sa cousine. Ce n'est donc pas sans raisons que les deux instances précédentes auraient estimé trop vagues les assurances fournies en matière de travail et de logement. En soi, l'âge du recourant et ses problèmes de santé pourraient avoir induit un changement intérieur et privilégier ainsi un pronostic favorable. Hormis les assurances

de son avocate, rien ne permettrait sur la base du dossier de déduire un changement d'état d'esprit. Même sa lettre du 16 mars 1998 à la commission ne représenterait qu'une plainte dans laquelle on serait bien en peine de trouver ne fût-ce qu'un début d'élément montrant que l'intéressé est conscient du caractère illicite de ses actes et que son comportement futur ne sera plus le même. Vu cette situation de fait et de droit et eu égard au pouvoir de cognition limité du tribunal, il ne resterait pas de marge pour lever la décision attaquée et pour ordonner la libération conditionnelle. Il ne suffirait en effet pas qu'une autre solution soit éventuellement défendable pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. C'est la raison pour laquelle, le recours devrait être rejeté.

b) Les motifs invoqués pour refuser la libération conditionnelle ne tiennent pas compte des principes évoqués au considérant 4 et doivent être précisés en vue d'une pondération de certains éléments d'appréciation. Il convient donc d'annuler la décision attaquée pour donner à l'instance précédente l'occasion de revoir la question de la libération conditionnelle.

aa) Ce faisant, l'instance précédente partira de l'idée que la libération conditionnelle étant la quatrième phase d'exécution de la peine, elle doit en principe être accordée et elle tiendra compte du fait que le recourant purge une peine limitée dans le temps et que si la libération conditionnelle lui est refusée, il devra de toute façon être libéré définitivement dans un peu plus de trois ans.

bb) Concrètement, l'instance précédente devra apprécier à quel point le condamné est dangereux, et si, en cas d'exécution de la peine jusqu'à son terme, cette dangerosité baisserait, resterait la même ou augmenterait. Ensuite, il convient de réfléchir à la question de savoir si une éventuelle libération conditionnelle doit être assortie de directives et d'un patronage et si, comparée à l'exécution de la peine jusqu'à son terme, une libération conditionnelle ainsi adaptée à la personne du recourant présente ou non des avantages sur le plan de la prévention spéciale. Pour le détail, on renverra au considérant 4 et à la littérature qui y est évoquée.

cc) Dans son réexamen, l'instance précédente devra partir de la situation de fait telle qu'elle se présentera. Elle devra en particulier examiner si le recourant, comme il le fait valoir, se rend depuis juillet 1998 deux fois par semaine en ville pour quelques heures, seul et sans surveillance, pour y suivre une thérapie et dans quelle mesure cet élément joue un rôle en vue de l'établissement d'un pronostic. Elle devra aussi examiner les renseignements fournis par le recourant selon lesquels s'il est vrai que sa formation de base est celle de carrossier, celle-ci est enrichie par une solide formation commerciale et divers perfectionnements: en 1961, il aurait suivi des cours du soir de comptabilité et de gestion à l'Institut Avor-Amman de Rorschach, formation sanctionnée par un diplôme; en 1962, il aurait suivi un cours de dactylographie; de 1967 à 1969, il aurait suivi un cours de gestion d'entreprise et de ges-

tion du personnel sanctionné par un diplôme; entre-temps, il aurait appris à se servir d'un ordinateur, ce qu'attesteraient les nombreux recours qu'il a déposés, et il aurait en outre aussi rédigé des mémoires de recours pour d'autres personnes. Si ces renseignements se confirment – et la rédaction de mémoires de recours pour des codétenus est d'ailleurs connue du tribunal –, l'instance précédente devrait revoir sa position dans la mesure où elle partait de présupposés contraires. Il faut relever dans ce contexte que, se fondant sur les mémoires de recours que le recourant a rédigés, les tribunaux des cantons du Valais et du Jura lui reconnaissent dans leurs arrêts " au moins une intelligence moyenne " " sinon plus ". Le recourant relève en outre qu'une fois la libération conditionnelle terminée, il irait vivre chez sa cousine qui lui rendrait régulièrement visite depuis des années. Sur ce point aussi, l'instance précédente devrait éventuellement pousser plus avant son analyse.

dd) L'instance précédente cite comme première condition posée par la loi à la libération conditionnelle le bon comportement dans l'établissement, ce que – semble-t-il – les deux premières instances auraient mis au crédit du recourant; toutefois, cet élément n'aurait guère d'importance en soi et ne serait qu'un critère d'appréciation dans l'établissement du pronostic.

Par la suite, le bon comportement du recourant dans l'établissement n'est plus mentionné. Dans son réexamen de la situation, l'instance précédente devra se prononcer sur la

question de savoir si cet élément apporte ou non quelque chose à la question de la libération conditionnelle (cf. GÜNTER GRIBBOHM, StGB, Leipziger Kommentar, 11^e édition, § 57 note 19). Le comportement du condamné dans des situations analogues à celles rencontrées dans la vie normale fournissent des enseignements d'importance pour l'établissement du pronostic; le comportement au travail en est souvent une illustration. Cependant, il apparaît aussi dans le cadre d'allègements de l'exécution et de tentatives d'évasion que la situation atypique dans laquelle se trouve l'intéressé fait que des actes contraires au droit même relativement graves ne laissent pas nécessairement présager un pronostic défavorable en cas de mise en liberté (idem, op. cit., 10^e éd., § 67d note 37). L'instance précédente devra intégrer cette réflexion à son appréciation du non-retour de congé du recourant au pénitencier de Bochuz le 27 février 1995. De même, il est significatif que, lors de chacune de ses évasions, le recourant n'ait commis " que " des actes tels que usage et recel de faux papiers d'identité ou recel de plaques de voiture et non pas comme par le passé des brigandages et des vols.

ee) L'opinion selon laquelle un changement intérieur ne saurait être déduit que par expérience trouve une place dans la littérature; l'expérience du fait que l'inclination à commettre des actes de violence baisse au fur et à mesure que le délinquant prend de l'âge serait à cet égard particulièrement importante. Il y est en outre qualifié de faux de conclure à un pronostic défavorable parce

que le délinquant s'obstine à nier les faits qui ont entraîné sa condamnation. Le jugement n'impose pas non plus au condamné l'obligation de reconnaître les faits qui lui sont reprochés et la contestation des faits pourrait avoir de nombreuses raisons non déterminantes pour l'établissement du pronostic.

La conscience de sa culpabilité ne serait pas non plus une condition nécessaire à une vie future exempte de délits (GRIBBOHM, op. cit., 10^e édition, § 67c note 70 avec indications; idem, 11^e édition, § 57 note 21). C'est pourquoi on peut à juste titre s'interroger sur le bien-fondé du point de vue défendu par l'instance précédente qui estime que le fait que le recourant n'ait pas conscience de sa culpabilité entraîne un pronostic défavorable et qu'il n'y rien de positif à tirer de l'âge du recourant. Il en va de même lorsque l'instance précédente reproche au recourant le fait que sa lettre du 16 mars 1998 ne représente qu'une seule plainte.

Exception faite pour les brèves considérations sur son mal de dos ainsi que sur la situation envisagée sur les plans du logement et du travail en cas de libération conditionnelle, il faut reconnaître que cela se tient; toutefois, il faut considérer qu'il s'agit ici d'une pièce écrite, que le 16 janvier 1996, la Commission européenne des droits de l'homme a jugé beaucoup trop longues la procédure d'instruction ainsi que celle jusqu'au jugement du recourant et que ce dernier, eu égard aux recours encore pendants à Strasbourg, croit à une révision du jugement valaisan. Ainsi, la requête du recourant

et le fait qu'il n'a pas conscience de sa culpabilité apparaissent-ils sous une autre lumière. Etant donné que des arrêts et une détention préventive de longue durée peuvent causer des dommages sur le plan médical (RALF BINSWANGER, Zum Problem langdauernder Untersuchungshaft, ZStrR 91 / 1975, p. 406 ss., en part. p. 409 ss.) et que, aux dires du recourant lui-même, ce dernier a été détenu pendant plus de six ans en cellule, l'exécution de la peine ne devrait pour cette raison également pas être prolongée inutilement.

ff) Enfin, dans le prolongement des rapports psychiatriques des 10 juin et 2/4 décembre 1992, la question se pose de savoir si l'instance précédente ne devrait pas éventuellement pousser plus avant l'analyse de la personnalité du recourant (HANS WIPRÄCHTIGER, Die Abklärung der Persönlichkeit des Beschuldigten – Die Sicht des Richters, ZStrR 11 / 1993, p. 175 ss., en particulier p. 192 chiffre 7), eu égard notamment aux conclusions qu'elle tire, à savoir, que, dans le cadre d'une étude d'avocat, le recourant se sentirait probablement plus le protégé de son avocate qu'un collaborateur à part entière.

BRÈVES INFORMATIONS

PRO DOMO

La Section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice a déménagé ses bureaux. Nous nous trouvons maintenant à la Taubenstrasse 16, 3003 Berne.

20 ANS DE LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES – UNE PUBLICATION ALLEMANDE

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977 de la loi sur l'exécution des peines, la réforme de l'exécution des peines en Allemagne avait pris un tour plus concret. Pourtant, jusqu'à ce jour, le diagnostic posé en 1992 par le pénaliste Heinz Müller-Dietz garde toute sa validité: « La loi, déjà amputée au départ d'une partie de sa substance du fait des dispositions transitoires risque de devenir une ruine pour des raisons d'ordre financier. » Le pénaliste Frieder Dünkel complète ces propos en relevant aujourd'hui: « A ces dispositions transitoires dont la durée n'est pas définie s'ajoute au niveau des structures le problème de l'absence d'un concept de traitement contraignant. En outre, au cours de ces dernières années, la réforme de la poursuite pénale a été de plus en plus soumise à un climat de politique criminelle qui va totalement à l'encontre de son achèvement et de sa mise en pratique. » Sur la base de

ces constatations et compte tenu de la critique sans cesse croissante touchant l'objectif de la réinsertion sociale visé par l'exécution des peines moderne et son évolution en direction du traitement, le recueil réunit les principales contributions produites lors du colloque de politique criminelle « 20 ans de loi sur l'exécution des peines – l'exécution axée sur le traitement entre bilan des succès remportés et aveu d'échec ? » organisé en octobre 1997 par l'Académie évangélique d'Arnoldshaim. Une des contributions est aussi consacrée à l'exécution des peines helvétique. Sous le titre « L'éducation spécialisée en tant que nouvelle méthode de prise en charge dans le cadre de l'exécution des peines – La politique helvétique de l'exécution des peines dans le courant des changements intervenus au cours de ces vingt dernières années », Priska Schürmann, cheffe de la Section Exécution des peines et mesures à l'Office fédéral de la justice, dresse un tableau de l'exécution des peines helvétique hier et aujourd'hui.

Adresse pour passer commande: Sekretariat der Evangelischen Akademie Arnoldshaim, Im Eichwaldsfeld 3, D-61389 Schmitten (prix: 26 DM frais d'envoi non compris).

AIDES THÉRAPEUTIQUES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES – COMMENT ET POURQUOI ?

Sous ce titre, le groupe „Réforme du droit pénal“ de CARITAS Suisse organisera les 9 et 10 septembre 1999, à l'académie Saint-Paul de Zurich un colloque ouvert aux personnes oeuvrant dans des secteurs tels que l'administration de la justice, les tribunaux, les établissements pénitentiaires, le barreau, la police, l'aumônerie de prison, les services de patronage et de probation, l'aide bénévole aux condamnés, le travail social, les services psychologiques et psychiatriques ainsi que la politique et les médias. Le colloque doit permettre de débattre entre experts de la situation actuelle des relations avec les individus souffrant de troubles psychiques et d'esquisser des solutions aux problèmes qui se posent.

Inscriptions: Sekretariat Paulus-Akademie, Carl-Spitteler-Strasse 38, 8035 Zürich (tél. 01 381 39 69 / fax 01 381 95 01)

HEURE DES CONTES POUR LES DÉTENUS BRITANNIQUES

Londres. AFP. John Row qui se définit lui-même comme un conteur dispensera à l'avenir aux détenus d'une prison britannique un entraînement leur permettant de mieux raconter des contes à leurs enfants. Deux fois par semaine dans le cadre de la prison de Wayland située à l'est de la Grande-

Bretagne, ainsi que le rapportait hier „The Guardian“, il entraînera les détenus qui sont souvent analphabètes à la narration de contes. Soucieuses des méfaits de la détention sur la cohésion familiale, les autorités ont accepté l'idée. En outre, cet entraînement doit contribuer à faire baisser le taux de récidive chez les détenus libérés. Officiellement, cet entraînement doit améliorer l'expression verbale des détenus. La prison de Wayland compte 664 détenus. Au reste, cette initiative se heurte aussi à des oppositions. Un responsable politique communal et ancien policier était d'avis que celle-ci permettrait aux délinquants d'améliorer encore leur capacité à se créer un alibi.

Source: Basler Zeitung no 4 du 6 janvier 1999

CONCORDAT SUR L'EXÉCUTION DES PEINES DU NORD-OUEST ET DE SUISSE CENTRALE – NOUVELLE ADRESSE POUR LE SECRÉTARIAT

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le secrétariat du concordat est atteignable à l'adresse suivante:

Strafvollzugskonkordat NWI-CH
Sekretariat
c/o Advokaturbüro Frauchiger
Alte Bahnhofstrasse 1
Postfach 1548
5610 Wohlen 1
tél. 056 611 08 18
fax 056 611 08 19
e-mail: frauchigeradvo@pop.agri-ch